



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45608

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le lien de corrélation existant entre l'évolution des pensions de retraite des enseignants et les revalorisations accordées aux actifs. De la lecture de l'article L. 16 de la loi no 64-1339 du 26 décembre 1964 intégrée dans le code des pensions civiles et militaires, il ressort que le Gouvernement doit être légitimement tenu, dès lors qu'un décret porte réforme statutaire, de prendre une mesure augmentant les pensions dans la même proportion qu'augmentent les traitements des actifs. Cette disposition est communément appelée « péréquation catégorielle ». Une circulaire interne du ministère du budget semble avoir remis en cause ce principe puisqu'elle précise que « si le Gouvernement est également tenu de prendre une mesure d'assimilation des agents retraités lorsqu'un décret porte réforme statutaire au titre de l'article L. 16, il n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure cette circulaire n'est pas contraire à un principe normatif qui lui est supérieur.

Texte de la réponse

La transposition aux pensionnés de l'Etat des mesures de reclassement prises dans le cadre d'une réforme statutaire en faveur des actifs est effectuée en application du principe de péréquation défini par l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, cet article prévoit qu'en cas de réforme statutaire, l'indice qui sert de référence pour le calcul de la pension est fixé conformément à un taux d'assimilation annexe au décret statutaire, sans définir toutefois les modalités de cette assimilation. Ce tableau a pour objet d'établir, en vue de la révision des pensions, les correspondances hiérarchiques entre l'ancienne et la nouvelle situation. En effet, ce dispositif ne peut ignorer la différence de situation existant entre les personnels en activité et les retraités. La progression d'échelon ou de grade d'un agent en activité s'inscrit dans un déroulement de carrière avec des possibilités d'avancement à l'ancienneté, de promotion au choix ou sur épreuves et de reclassement. Le retraité pour sa part n'a plus de carrière ; sa radiation des cadres conditionnant l'attribution de sa pension, conformément aux dispositions de l'article L.3 du code précité, entraîne la rupture du lien avec l'administration. Il en résulte que les fonctionnaires retraités ne peuvent pas faire l'objet d'un avancement et que le mécanisme de péréquation applicable en cas de réforme statutaire n'implique pas nécessairement la prise en compte, à l'occasion de telles réformes, de l'ancienneté acquise par les intéressés dans leur dernier grade ou échelon. Les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant l'intervention du décret portant réforme statutaire ne sont pas à proprement parler reclassés. Leur ancien grade est assimilé au nouveau grade en vue de permettre la révision de leur pension dans le cadre de la réforme statutaire et, le cas échéant, ultérieurement à l'occasion de nouvelles réformes. Les retraités ne peuvent par conséquent pas se prévaloir des dispositions relatives à l'ancienneté prévues par le tableau de correspondance relatif aux actifs, qui n'ont de sens que pour déterminer les règles d'avancement applicables à ces derniers. L'application de ces principes, confirmés à de nombreuses reprises par la juridiction administrative et rappelés par la circulaire no 6C-96-273-CC-CG du 5 juillet 1993, n'impose donc pas qu'un reclassement doit nécessairement se traduire par une majoration du montant de la pension pour les retraités en homothétie avec les gains indiciaires dont sont bénéficiaires les actifs suite aux

reclassements operes. Enfin, il convient de signaler que la seule transposition des mesures statutaires aux retraites, sur le fondement de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a eu pour effet de generer une croissance des pensions servies de 0,5 % par an en moyenne au cours des cinq dernieres annees.

Données clés

Auteur : [M. Lux Arsène](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45608

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6086

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 246